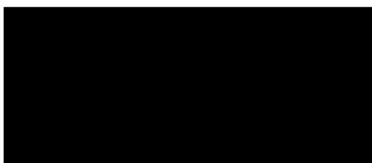


PAR COURRIEL

Québec, le 3 mars 2026



Numéro de dossier : 2602028-473

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 24 février 2026 visant à obtenir copie des rapports archéologiques reçus au MCC entre le 17 décembre 2025 et le 24 février 2026. Vous désirez également obtenir copie des rapports archéologiques reçus au MCC entre le 22 septembre et le 17 décembre 2025, dont l'accès vous avait été refusé dans votre demande du 17 décembre 2025 en vertu de l'article 73 sur la confidentialité de 60 jours après la réception des rapports par la ministre.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par une restriction prévue à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) :

- L'article 73 qui précise que malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, le rapport annuel est confidentiel:
 1. pour une période de 60 jours à compter de sa réception par le ministre;
 2. pour toute période de prolongation que peut déterminer le ministre dans le but de protéger la recherche en cours, le site archéologique ou les biens archéologiques qu'il renferme, après avoir invité le titulaire du permis de recherche archéologique concerné à lui faire part de ses observations à ce sujet.

...2

La période totale de confidentialité du rapport ne peut cependant excéder cinq ans à compter de la date de sa réception par le ministre.

Pendant la période de confidentialité, le ministre peut toutefois communiquer en tout ou en partie le rapport:

1. à un organisme public, au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, conformément à cette loi;
2. à toute autre personne, dans le but de protéger le site archéologique ou les biens archéologiques concernés ou de favoriser la recherche archéologique;
3. à une communauté autochtone, lorsque celle-ci est susceptible d'être concernée par les résultats de la recherche archéologique.
4. Le rapport, y compris les renseignements personnels qu'il renferme, est public à l'expiration de la période de confidentialité.

De plus, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, certaines parties de documents ne vous sont pas communiquées parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.